

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 18 juin 2020 portant agrément de l'ASBL « Les  
Sentiers », sise Rue Emmanuel Mertens, 44 à 1150 Bruxelles**

**A.Gt. 18-07-2025**

**M.B. 07-08-2025**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 139 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 portant agrément de l'ASBL « Les Sentiers », sise Rue Emmanuel Mertens, 44 à 1150 Bruxelles, tel que modifié ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 06 juillet 2025 ;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 18 juillet 2025 ;

Considérant la demande du pouvoir organisateur de modifier la direction du service résidentiel général « Les Sentiers de la Colline » ainsi que du service mettant en œuvre un projet éducatif particulier « Les Sentiers de l'Etape » ;

Considérant la modification de la réglementation applicable aux services résidentiels généraux pour la norme de personnel psycho-sociale ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 portant agrément de l'ASBL « Les Sentiers », sise Rue Emmanuel Mertens, 44 à 1150 Bruxelles, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2. - Le service résidentiel général « Les Sentiers de la Colline », sis rue de Messe, 2 à 1330 Rixensart, est placé sous la direction générale de Madame Marie LACOUR, à partir du 1<sup>er</sup> août 2024, sous la direction pédagogique de Monsieur Roland PIETERMANS et sous la direction administrative de Madame Anne-Marie BERTIN. ».

**Article 2.** - L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7. - Le service mettant en œuvre un projet éducatif particulier « Les Sentiers de l'Etape », sis Rue Emmanuel Mertens, 44 à 1150 Bruxelles est placé sous la direction de Madame Maud SIRJACOBS, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023. ».

**Article 3.** - L'article 12 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12. - §1<sup>er</sup>. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 05 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, est accordée au service sur la base de la norme d'effectif suivante, exprimée en équivalents temps plein :

- 9 personnel éducatif au barème éducateur classe 1 ou au barème éducateur classe 2A dont 1 personnel éducatif au barème coordinateur (barème A) ;

- 1 personnel psycho-social ;

- 0,5 personnel administratif ;

- 1,5 personnel technique ;

- 1 personnel de direction au barème directeur (barème B).

§2. Parmi les emplois visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1,5 personnel éducatif peut faire l'objet d'une application du point A, 4°, de l'annexe 2 de l'arrêté cadre.

§3. La subvention provisionnelle pour frais de personnel est calculée sur la base d'un cadre de personnel de 13 équivalents temps plein au total.

§4. Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel, les fonctions admissibles sont celles respectant l'article 56, §1<sup>er</sup>, et le cas échéant l'article 65 de l'arrêté du Gouvernement de la

Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

§5. Pour le calcul et l'adaptation de la subvention provisionnelle pour frais de personnel, le pourcentage minimum pris en considération pour les charges patronales légales et les avantages complémentaires est celui visé à l'article 53, §2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. ».

**Article 4.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> et 2.

**Article 5.** - Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2025.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice,

V. LESCRENIER